



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## calcul

Question écrite n° 26398

### Texte de la question

Mme Edith Gueugneau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur l'évolution du point PMI qui fait l'objet de questions du monde combattant. Il a apporté réponse, dès son arrivée, à l'une d'elles en publiant les décrets prenant acte de l'augmentation du point PMI, publications qui souffraient régulièrement de retards importants. Pour les associations, se pose également la question du mode de calcul. Lors de l'examen en séance du projet de loi de finances pour 2013, il a rappelé la difficulté de faire évoluer le mode de calcul du point PMI, dans la mesure où le dispositif actuel a été mis en place avec les associations et qu'il n'existe pas d'autre indice que l'indice INSEE permettant de suivre l'évolution du traitement des fonctionnaires. Lors de la même discussion, il s'est également dit « favorable à l'idée d'une mission associant les partenaires » pour étudier la méthode de détermination du rapport constant. Aussi elle lui demande ses intentions sur la mise en place de cette mission.

### Texte de la réponse

Depuis la modification de l'article L.8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) par l'article 117 de la loi de finances pour 2005 qui a porté réforme du rapport constant, la valeur du point de pension militaire d'invalidité (PMI) est révisée proportionnellement à l'évolution de l'indice INSEE des traitements bruts de la fonction publique de l'État, à la date de cette évolution, et non plus de manière rétroactive comme dans le dispositif en vigueur auparavant. Il est à noter qu'au 1er janvier 2010 l'indice des traitements de la fonction publique de l'INSEE, qui servait jusqu'alors au calcul du point de PMI dans le cadre du rapport constant, a été remplacé par l'indice de traitement brut - grille indiciaire, publié conjointement par l'INSEE et la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP). Il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'autre indice permanent de l'INSEE permettant de mesurer de manière précise l'évolution du traitement des fonctionnaires, primes comprises. Par ailleurs, il est vraisemblable que l'élaboration d'un nouvel outil statistique de mesure de ces rémunérations se heurterait à d'importantes difficultés de réalisation. Cet indice est donc aujourd'hui la seule référence pour l'évolution de la valeur du point de PMI. Cette méthode permet cependant de revaloriser régulièrement les pensions militaires d'invalidité, la retraite du combattant et la retraite mutualiste. Il est utile de préciser, à cet égard, que depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2005-597 du 27 mai 2005 qui avait fixé la valeur du point de PMI au 1er janvier 2005 à 12,89 euros en application de l'article R.1 du CPMIVG, le point de PMI a été réévalué à 18 reprises pour atteindre la valeur de 13,93 euros au 1er octobre 2012, laquelle a été fixée par l'arrêté du 2 mai 2013 publié au Journal officiel de la République française du 8 juin 2013. Il n'est pas envisagé actuellement de revenir sur ce dispositif qui a été mis en place en concertation avec les principales associations du monde combattant. Cependant, le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants s'est engagé à veiller à la publication rapide, dès la parution des nouveaux indices de l'INSEE, des arrêtés fixant la nouvelle valeur du point de PMI et a demandé à ses services de suivre ce dossier avec une attention toute particulière.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Edith Gueugneau](#)

**Circonscription :** Saône-et-Loire (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 26398

**Rubrique :** Pensions militaires d'invalidité

**Ministère interrogé :** Anciens combattants

**Ministère attributaire :** Anciens combattants

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [14 mai 2013](#), page 5067

**Réponse publiée au JO le :** [23 juillet 2013](#), page 7800